

**MODIFICATIONS DE LA LOI MODIFIÉE DU 10 JUIN  
1999 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS AU  
1<sup>er</sup> AVRIL 2017 ET AU 14 AOUT 2017**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

## **Le terme « salariés » remplace le terme « travailleurs »**

### **Concerne les articles 1, 2, 4 et 8**

Afin de garantir une cohérence des textes législatifs avec le code du travail, le terme « travailleurs » a été remplacé par le terme « salariés » dans les articles 1, 2, 4 et 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

## **Le terme « sous-classe » est supprimé**

### **Concerne l'article 3**

La notion de « sous-classes » a été supprimée. Seul le terme « classes » est retenu pour la classification des établissements.

## **Introduction de deux nouvelles classes « 1A » et « 1B »**

### **Concerne l'article 4**

L'article 4 de la loi ajoute deux nouvelles classes « 1A » et « 1B » aux classes existantes 1, 2, 3, 3A, 3B et 4. La classe 1A n'est autorisée que par le ministre ayant dans ses attributions le travail. La classe 1B n'est autorisée que par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

## **Nouvelles modalités pour établissements dits « composites »**

### **Concerne l'article 5**

Toute autorité compétente n'autorise dorénavant que les établissements dont elle est compétente c.-à-d. les autorités compétentes sont définies strictement selon le point de nomenclature.

En conséquence, un établissement de la classe 2 est toujours à introduire séparément auprès de la commune d'implantation.

L'article 5 de la loi définit en plus les modalités d'instruction des demandes d'autorisation comportant plusieurs classes d'établissements parmi les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B.

La procédure dite « échelonnée » (procédures d'autorisation distinctes) est supprimée.

## **Nouvelles modalités concernant les modifications et transferts d'établissements classés**

### **Concerne l'article 6**

L'article 6 de la loi introduit les nouvelles classes 1A et 1B. Il précise le nombre d'exemplaires à introduire en cas de demande de modification de l'exploitation d'un établissement classé et précise le nombre d'exemplaires à fournir. En plus, il aligne les délais du transfert de demandes pour information aux communes concernées.

## Nouveautés quant à l'introduction du dossier de demande

### Concerne l'article 7

L'article 7 de la loi a été modifié à plusieurs endroits, notamment en ce qui concerne les documents à fournir :

- Il est désormais possible d'introduire des plans à une échelle moins précise que 1:200 sans accord préalable et de choisir l'échelle en fonction du projet
- Il précise la notion de « plan cadastral récent »
- Il supprime l'obligation de prouver la conformité par rapport au PAG/PAP et à la législation relative à la protection de la nature

Ces changements permettent d'exécuter des procédures en parallèle de façon à ce qu'un projet n'est plus freiné dans l'attente d'une régularisation du PAG/PAP.

Les dispositions relatives aux nombres d'exemplaires ont été reformulées pour une meilleure lecture.

## La procédure d'irrecevabilité est supprimée

### Concerne l'article 9

Un dossier ne peut plus être déclaré irrecevable par une administration.

## Modalités concernant les changements de classe

### Concerne l'article 31

#### Prolongation du délai de mise en conformité

Pour les établissements ayant changé de classe le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et ayant oublié de se conformer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une mise en conformité est dorénavant possible jusqu'au 31 décembre 2018.

En cas de changement de classe postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, le délai d'introduction des informations est prolongé à 18 mois.

#### Introduction d'un délai de mise en conformité en cas de changement d'autorité compétentes sans changement de classe

Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1<sup>er</sup> avril 2017 et qui disposaient à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la loi « commodo » restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### Précisions sur les changements et transferts de classe

Les cas dans lesquels des autorisations ou parties d'autorisation sont caduques en cas de changement de classe sont précisés.

Les autorisations délivrées par les autorités antérieurement compétentes restent généralement valables en cas de transfert

Dorénavant une autorisation existante reste valable en cas de transfert de classe à condition de soumettre cette autorisation à l'autorité nouvellement compétente dans certains délais. L'autorisation n'est ainsi plus d'office caduque en cas de changement de classe ou d'autorité compétente.

**LES CONSEQUENCES EN PRATIQUE POUR L'ADMINISTRÉ ET  
LES PROFESSIONNELS CONCERNÉS**  
**Modifications récentes de la loi modifiée du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

**Concernant l'article 5**

Les autorités compétentes sont définies strictement selon le point de nomenclature. La conséquence est que chaque autorité n'autorise que les établissements la concernant, même pour le cas d'un établissement dit composite (présence d'établissements de diverses classes).

Les établissements de la classe 2 ne seront donc plus autorisés par les ministres dans ces cas.

En conséquence, pour les classes 2, une demande d'autorisation est à introduire toujours séparément auprès de la commune d'implantation. Ceci est également le cas pour des classes 2 comprises dans un dossier de demande en cours d'instruction selon les dispositions des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B.

Dans le cadre de travaux postérieurs (p.ex. réception) à un arrêté émis avant les changements récents, les dispositions de l'autorisation en question s'appliquent uniquement pour les établissements classés pour lesquels l'autorité ayant émis l'arrêté est compétente d'après la nomenclature. Exemple : des établissements de la classe 1A, 2 ou 3A ne doivent plus être considérés lors d'une vérification imposée par un arrêté du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

La procédure dite échelonnée a été supprimée. Le point de nomenclature 060101 02 (la démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi) est ainsi devenu obsolète et uniquement la construction et l'exploitation d'établissements classés sont soumises à autorisation.

Si le chantier de construction est précédé par ou combiné à un chantier d'excavation au sens du point 060101 01 de la nomenclature (chantier d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique ou se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique), les travaux d'excavation restent soumis à autorisation. Les demandes

d'autorisation pour de tels chantiers peuvent être introduites en amont et séparément du dossier de demande pour la construction et l'exploitation d'un établissement classé.

Les autres chantiers d'excavation et de terrassement en vue de la construction et de l'exploitation d'un établissement classé – à l'exception des excavations de terres polluées du 051201 de la nomenclature – ne sont pas soumis à autorisation.

A noter que tout chantier d'excavation cité aux points 060101 01 01 et 060101 01 02, est soumis à autorisation, ceci indépendamment de l'utilisation postérieure (établissement classé ou autre projet) du site.

Conformément à l'article 17, la construction et l'exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamés sans autorisation.

### **Concernant l'article 31**

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/2012/105>). Pour les établissements classés ayant changé de classe et d'autorité compétente à cette occasion, le délai de mise en conformité est venu à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en sa version du 31 mars 2017). Il en est de même pour les établissements nouvellement soumis à autorisation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. Les établissements classés, pour lesquels les démarches administratives à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 n'ont pas encore été faites, peuvent maintenant se conformer jusqu'au 31 décembre 2018.

Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1<sup>er</sup> avril 2017 et qui disposent à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la loi « commodo » restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Les établissements concernés par le changement de nomenclature lors du passage du règlement grand-ducal modifiée du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 précité sont multiples. Il y a d'une part les établissements pour lesquels l'autorité compétente a changé et d'autre part les établissements nouvellement entrés dans la nomenclature qui n'étaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012, pas encore soumis à autorisation. S'y ajoutent les établissements pour lesquels la dénomination ou le critère seuil a été modifié.

Il faut vérifier cas par cas si on est concerné par un changement de nomenclature, de classe ou d'autorité compétente.

Dans les tableaux suivants sont repris des cas pour lesquels un changement a eu lieu.

**Exemples d'établissements pour lesquels l'autorité compétente a changé à cause d'un changement de nomenclature (d'un ou des ministres vers le bourgmestre ou vice-versa) sont :**

Etablissements relevant du secteur industriel ou artisanal figurant en **classe 1** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 à condition que l'établissement se situe à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle autorisée au titre de la loi modifiée relative aux établissements classés lorsque la capacité totale des fusibles des tables généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x63 A à 400 V (comme le critère pour le seuil a été changé entre l'ancienne et la récente nomenclature, il faut vérifier l'ancien classement (en fonction de force motrice ou du nombre de personnes occupées) pour savoir si un changement de classe a eu lieu) :

030106 02 01	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de)
030107 02 01	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)
030109 02 01	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de)
040201 0201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040301 02 01	Ateliers de travail de bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040305 02 01	Charpentiers
040402 02 01	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus
040403 02 01	Brosses (Fabrication de)
040404 02 01	Buanderie à caractère artisanale, commercial et industriel
040405 02 01	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de)
040509 01	Diamants, pierres précieuses (Travail de)
040515 02 01	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)
040610 01 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques
040610 02 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central
040610 03 02 01	Métaux (Travail des) : Tréfileries
040610 04 02 01	Métaux (Travail des) : Chaudronneries, tôleries (Ateliers

	de)
040610 05 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de générateurs de vapeur
040610 06 02 01	Métaux (Travail des) : Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres
040610 07 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
040610 08 02 01	Métaux (Travail des) : Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles
500206 02 01	Outils (Fabrication de tout genre d'outils)

**Autres établissements figurant en classe 1 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 :**

060403 02	Halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, débits de boissons, cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle lorsqu'ils sont destinés à recevoir entre 501 et 1.000 personnes *
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point**
010129	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « attention ») et non spécifiés à un autre point**

\* les salles de concerts, débits de boissons ne figuraient pas dans la nomenclature modifiée de 1999.

\*\* le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances autorisées doit être réalisée afin de savoir si un changement de classe et d'autorité compétente a effectivement eu lieu.

**Etablissements relevant du secteur agricole figurant en classe 2 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012:**

020403 02	Bovins : étables d'une capacité de plus de 200 bovins
020404 02	Ecuries ou centres équestres de plus de 30 emplacements pour équidés
020405 02	Lapins (Cuniculture) : Etablissements d'une capacité de plus de 1.500 animaux
020407 02	Ovins et caprins : étables d'une capacité de plus de 500 animaux *
020408 01 02	Porcin : Porcheries pour truie d'élevage et/ou porcheries d'élevage de moins de 35 et/ou porcherie d'engraissement,

	sur une même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage/10)+(nombre de porcs d'engraissement/10) + (nombre de porcelets de moins de 35kg/50)) est supérieure à 10
020409 01 02	Volailles : Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs de plus de 5.000 à 40.000 animaux

\* l'ancienne nomenclature ne visait que les bergeries ou étables de moutons de plus de 50 bêtes se situant dans une agglomération de plus de 2.000 habitants.

Etablissements relevant du secteur industriel ou artisanal figurant en **classe 2** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 à condition que l'établissement se situe à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle autorisée au titre de la loi modifiée relative aux établissements classés lorsque la capacité totale des fusibles des tables généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V (comme le critère pour le seuil a été changé entre l'ancienne et la récente nomenclature, il faut ainsi vérifier l'ancien classement (en fonction de force motrice ou du nombre de personnes occupées) pour savoir si un changement de classe a eu lieu) :

030106 02 01	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de)
030107 02 01	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)
030109 02 01	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de)
040201 02 01	Ateliers et garage de réparation et d'entretien à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040301 02 01	Ateliers de travail de bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040305 02 01	Charpentiers
040402 02 01	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus
040403 02 01	Brosses (Fabrication de)
040404 02 01	Buanderie à caractère artisanale, commercial et industriel
040405 02 01	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de)
040509 01	Diamants, pierres précieuses (Travail de)
040515 02 01	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)
040610 01 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques
040610 02 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central,

	fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central
040610 03 02 01	Métaux (Travail des) : Tréfileries
040610 04 02 01	Métaux (Travail des) : Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)
040610 05 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de générateurs de vapeur
040610 06 02 01	Métaux (Travail des) : Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres
040610 07 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
040610 08 02 01	Métaux (Travail des) : Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles
500206 02 01	Outils (Fabrication de tout genre d'outils)

**Etablissement relevant du secteur loisir figurant en classe 2 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 :**

060403 01	Les salles cinématographiques, à l'exception de celles à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle, lorsqu'ils sont destinés à recevoir entre 100 et 500 personnes
060409 04	Pistes permanentes de courses et d'essais de modèles réduits d'autres engins terrestres

**Etablissements figurant en classe 3 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 :**

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point*
010129	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point *
040701 01	Caoutchouc, élastomères, polymères : dépôts artisanaux ou industriels ou ateliers de triage de matière usagées combustibles à base de (à l'exception des pneumatiques) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 m <sup>3</sup> **
040704 01	Pneumatiques : dépôts d'un volume maximal supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> **

\* le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances autorisées doit être réalisée afin de savoir si un changement de classe et d'autorité compétente a effectivement eu lieu.

\*\* à l'époque, les pneumatiques ont été autorisés sous le point de nomenclature « caoutchouc ».

**Exemples d'établissements nouvellement entrants dans la nomenclature 2012 sont :**

**Etablissements de la classe 1 :**

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point*
010129	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point *
010202	CO <sub>2</sub> (captage, transport et stockage de)
030102 05	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) : fabrication industrielle de liqueur
060403 02	Les salles de concerts et débits de boissons, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle, lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes
060412	Terrains de sport munis de gradins destinés à recevoir plus de 5000 personnes
070203 02	Chaufferies d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1MW alimentées en bois
080101**	Aqueducs sur de longues distances
500203 02 02	Bobinage (Ateliers de) : établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle : lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V
500304	Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise

\* le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances doit être réalisée afin de savoir si l'établissement est repris dans la nomenclature.

\*\* les aqueducs autres que ceux d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar) ne figuraient pas dans la nomenclature modifiée de 1999.

### Etablissements de la classe 2 :

060403 01	Les salles cinématographiques, salles de concerts et débits de boissons, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle, lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes
500203 02 01	Bobinage (Ateliers de) : établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle : lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x 63 A à 400 V
020407 02	Ovins et caprins : étables d'une capacité de plus de 500 animaux *

\* l'ancienne nomenclature ne visait que les bergeries ou étables de moutons de plus de 50 bêtes se situant dans une agglomération de plus de 2.000 habitants.

### Etablissements de la classe 3 :

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point*
010129	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point*
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060207
500203 01	Bobinage (Ateliers de) : établissements se situant à l'intérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle

\* le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances doit être réalisée afin de savoir si l'établissement est repris dans la nomenclature.

### Etablissements de la classe 3A :

010304 02 01	Produits pyrotechniques: détention à des fins commerciales, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité inférieure à 500 kg
060205 03	Logements encadrés Immeubles à caractère hospitalier: logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la

	législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes
060203 02	Garages et parkings couverts de 21 à 50 véhicules
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5000 personnes
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles
060406 02	Parcs d'attraction : jardins d'escalade

**Etablissements pour lesquels l'autorité compétente a changé sans qu'un changement de classe ou de nomenclature n'ait eu lieu :**

Etablissements de la classe 2 dans une autorisation « composite » de la classe 1 ou 2
Etablissements de la classe 3, 3A ou 3B dans une autorisation « composite » de la classe 2

**Récapitulatif des démarches à faire :**

Selon le type de changement de nomenclature du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les démarches suivantes sont à réaliser **avant le 31 décembre 2018** (pour le cas où ces démarches n'ont pas été effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013):

Classe initiale (1999)	Classe au 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Démarche à réaliser
aucune	1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B	Envoyer les informations visées à l'article 7 de la loi à l'autorité compétente (ministre ayant dans ses attributions l'environnement ou ministre ayant dans ses attributions le travail ou bourgmestre de la commune d'implantation)
2	1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B	Envoyer l'autorisation à l'autorité nouvellement compétente (ministre ayant dans ses attributions l'environnement ou ministre ayant dans ses attributions le travail)*
1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B	2	Envoyer la ou les autorisation(s) ministérielle(s) au(x) bourgmestre(s) de la (des) communes(s) d'implantation *

\* Des lettres-types pour ces envois sont mis à disposition sur [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)

Il est recommandé de mettre l'autorité initialement compétente (1999) en copie de ces envois.

**Ce délai passé, l'exploitation de l'établissement classé devient illégale.**

Un cas de changement d'autorité compétente sans changement de nomenclature, les démarches suivantes sont à réaliser **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018** :

Classe de l'établissement classé	Classe de l'autorisation « composite » existante au 1 <sup>er</sup> avril 2017	Démarche à réaliser
2	1, 3	Envoyer les 2 autorisations ministérielles au(x) bourgmestre(s) de la (des) communes(s) d'implantation. *
3, 3A, 3B	2	Envoyer l'autorisation au ministre ayant dans ses attributions l'environnement et au ministre ayant dans ses attributions le travail

\* Des lettres-types pour ces envois sont mis à disposition sur [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)

Il est recommandé de mettre l'autorité initialement compétente (1999) en copie de ces envois.

**Ce délai passé, l'exploitation de l'établissement classé devient illégale.**

A savoir que pour les modifications de nomenclature postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2012, la loi impose un délai de 18 mois à compter de la mise en vigueur de ces modifications pour se conformer.

**Attention :**

L'envoi d'une copie de l'autorisation à l'autorité nouvellement compétente doit également être réalisé si parmi plusieurs établissements classés autorisés dans une même autorisation se trouve un ou plusieurs des établissements précités.

Deux cas de figure peuvent se présenter : des établissements de la classe 2 qui sont repris dans des autorisations des classes 1 ou 3 (du 13 juin 1990 au 31 mars 2017) et des établissements de la classe 3, 3A ou 3B qui sont repris dans des autorisations de la classe 2 (2 décembre 2003 à 31 novembre 2011).

**Etablissements de la classe 2 n'ayant pas subi de changement de classe en 2012 :**

020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point
030101	Albumine (Fabrication de l')
030123	Poissonneries
030126 01	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est inférieure ou égale à 50 kg de café
040406 01	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage: dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux
040410	Maroquineries (Ateliers de)
040901 03 01	Produits cosmétiques et pharmaceutiques: dépôts (à l'exception de ceux des pharmacies) ayant une capacité maximale de 100 kg à 1.000 kg
051103 01	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage totale de 25 à 300 kg
060207	Restaurants lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes
060404	Installations foraines
060405	Jeux de quilles

**Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999 p. 1904; doc. parl. 3837A)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 2003 (Mém. A - 169 du 26 novembre 2003, p. 3322; doc. parl. 4863A)

Loi du 28 mai 2004 (Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 23 décembre 2004 (Mém. A - 210 du 30 décembre 2004, p. 3792; doc. parl. 5327)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 238 du 28 décembre 2007, p. 4390; doc. parl. 5453; dir. 96/61/CE et 2003/35/CE)

Règlement grand-ducal du 2 avril 2008 (Mém. A - 47 du 14 avril 2008, p. 717)

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008 (Mém. A - 174 du 2 décembre 2008, p. 2412; dir. 2006/21/CE)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 13 mars 2009 (Mém. A - 53 du 23 mars 2009, p. 700; doc. parl. 5903)

Loi du 13 septembre 2011 (Mém. A - 205 du 3 octobre 2011, p. 3650; doc. parl. 6171; dir. 2006/123/CE)

Loi du 9 mai 2014 (Mém. A - 81 du 14 mai 2014, p. 1316; doc. parl. 6541)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 245 du 23 décembre 2014, p. 4796; doc. parl. 6672)

Loi du 3 mars 2017 (Mém. A - 318 du 23 mars 2017; doc. parl. 6704)

Loi du 28 avril 2017 (Mém. A - 459 du 3 mai 2017; doc. parl. 6915; dir. 2012/18/UE)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A - 713 du 10 août 2017; doc. parl. 7090; dir. 2010/75/UE).

**Texte coordonné au 10 août 2017**

**Version applicable à partir du 14 août 2017**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

1. La présente loi a pour objet de:

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des «salariés»<sup>1</sup> au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

**Art. 2. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. «*développement durable*»: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect - de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine; - de la santé et de la sécurité des «salariés»<sup>1</sup> au travail;
2. «*autorisation*»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
3. «*pollution*»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

(Loi du 9 mai 2014)

- «4. «*substance*»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 3 mars 2017.

- a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;»
5. «*émission*»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
6. «*modification de l'exploitation*»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi;

(Loi du 9 mai 2014)

7. «*modification substantielle*» une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;»
8. «*valeur limite d'émission*»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. (Loi du 9 mai 2014) «Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. (Loi du 2 août 2017) «*meilleures techniques disponibles en matière d'environnement* : » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. »

Par «*techniques*» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

(Loi du 21 décembre 2007)

10. «*meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes*»: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.»

«11.»<sup>1</sup> «*norme de qualité environnementale*»: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci.

(Loi du 19 novembre 2003)

«12.»<sup>1</sup> «*administration compétente*»: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

«13.»<sup>1</sup> «*autorité compétente*»: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.»

(Loi du 9 mai 2014)

«14. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

### **Art. 3. Nomenclature des établissements classés**

(Loi du 3 mars 2017)

«Les établissements sont divisés en classes.»

Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Compétences en matière d'autorisation**

(Loi du 3 mars 2017)

«Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après «les ministres», les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de *commodo et incommodo* telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des «salariés»<sup>2</sup>.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des «salariés»<sup>2</sup>. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

### **« Art. 5. Établissements composites »<sup>3</sup>**

(Loi du 3 mars 2017)

«Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite

a) selon les modalités de la classe 1,

- lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1 ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A ;

b) selon les modalités de la classe 1A,

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A ;

1 Renuméroté par la loi du 21 décembre 2007.

2 Modifié par la loi du 3 mars 2017.

3 Modifié par la loi du 2 août 2017.

c) selon les modalités de la classe 1B,

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B ;

d) selon les modalités de la classe 3,

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.»

#### **Art. 6. Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement**

*(Loi du 3 mars 2017)*

«L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2.»

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.»

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

*(Loi du 13 septembre 2011)* «Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.»

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

*(Loi du 3 mars 2017)*

«La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.»

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

*(Loi du 3 mars 2017)*

«Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.»

#### **Art. 7. Dossier de demande d'autorisation**

*(Loi du 3 mars 2017)*

«1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

*(Loi du 2 août 2017)*

«Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B ou 2, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.»

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.»

«10»<sup>1</sup>. Les demandes d'autorisation indiquent:

*(Loi du 19 novembre 2003)*

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. (Loi du 19 novembre 2003) «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

*(Loi du 21 décembre 2007)*

«i) (...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)

*(Loi du 3 mars 2017)*

«Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points d) et f).»

*(Loi du 3 mars 2017)*

«11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces-suivantes:

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
- b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement ;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

<sup>1</sup> Renuméroté par la loi du 3 mars 2017.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

«13»<sup>1</sup>. (Loi du 13 septembre 2011) «A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.»

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«14»<sup>1</sup>. «Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7 et 8.»

#### **Art. 8. Évaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité**

(Loi du 2 août 2017)

«(1) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1A pour lesquels le ministre ayant le Travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux salariés, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1B pour lesquels le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.»

#### **Art. 9. Procédure des demandes d'autorisation et délai de prise de décision**

1. (...) (supprimé par la loi du 3 mars 2017)

(Loi du 3 mars 2017)

«L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.»

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

(Loi du 13 septembre 2011)

«1.2.1. Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.»

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(Loi du 3 mars 2017)

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements.»

*(Loi du 3 mars 2017)*

«1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.»

1.3. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant». Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

*(Loi du 3 mars 2017)*

«2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou aux communes concernées. L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou aux communes d'implantation concernées. L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise.»

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.»

*(Loi du 3 mars 2017)*

«4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter
  - de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter
  - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
  - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.»

5. À défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

**Art. 10. Affichage et publication de la demande d'autorisation**

*(Loi du 3 mars 2017)*

«Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la ou les communes d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.»

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

*(Loi du 3 mars 2017)*

«Les demandes d'autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.»

**Art. 11. Coopération transfrontière**

*(Loi du 2 août 2017)*

«(1) Dans le cadre des relations bilatérales entre les États concernés, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, le dossier de demande d'un projet d'établissement relevant de la classe 1 susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre État ou lorsqu'un autre État est susceptible d'en être notablement affecté, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité, est transmis à cet État, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, il sera veillé à ce que

1. les autorités et le public concerné de l'État en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'État en question.»

**Art. 12. Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune**

*(Loi du 3 mars 2017)*

«A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la ou les communes d'implantation de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'« Inspection du travail et des mines »<sup>1</sup> ou à l'Administration de l'environnement.»

Pour les établissements de la classe 2, l'enquête publique doit être clôturée au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 2 août 2017.

(Loi du 13 septembre 2011)

**«Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements**

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogeant aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.»

(Loi du 9 mai 2014)

**«Art. 12ter. E-commodo**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plate-forme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

**Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation**

1. (Loi du 21 décembre 2007) «Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.»

(...) (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.»

2. (Loi du 13 septembre 2011) «Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.» (Loi du 19 novembre 2003) «Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

«4.»<sup>1</sup> L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

«5.»<sup>1</sup> L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe.

«6.»<sup>1</sup> Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

<sup>1</sup> Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

«7.»<sup>1</sup> Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«8.»<sup>1</sup> Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>.»

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.»

*(Loi du 28 avril 2017)*

«9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

*(Loi du 19 novembre 2003)*

**«Art. 13bis.**

*(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

#### **Art. 14. Comité d'accompagnement**

Il est institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission:

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi;
- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles.

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«- de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> et de formuler des recommandations y relatives.»

Le comité comprend des représentants

- des ministères et administrations concernés;
- des chambres professionnelles patronales;
- des chambres professionnelles des salariés;
- des associations écologiques agréées;
- du Syvicol.

*(Loi du 21 décembre 2007)*

«Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.»

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement; les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 15. Centre de ressources des technologies pour l'environnement**

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles.» (...) (*supprimé par la loi du 13 mars 2009*)

**Art. 16. Notification des décisions**

(Loi du 9 mai 2014)

«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, «1A, 1B»,<sup>1</sup> 3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.»

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la «classe 2»<sup>1</sup>, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue «aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis»<sup>1</sup> de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.»

En outre, dans les communes visées à l'alinéa «4»<sup>1</sup>, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

**Art. 17. «Construction et mise en exploitation»<sup>1</sup>**

(Loi du 3 mars 2017)

«1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.»

**Art. 18. Retrait d'autorisation**

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 3 mars 2017.

### **Art. 19. Recours**

*(Loi du 9 mai 2014)*

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.» Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

### **Art. 20. Caducité de l'autorisation**

Une nouvelle autorisation est nécessaire

1. lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;»
3. lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.»

### **Art. 21. Frais**

Sont à charge de l'exploitant

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements;
- les frais de réception et de révision des établissements;
- les frais d'assainissement et de mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

### **Art. 22. Constatation des infractions**

*(Loi du 28 mai 2004)*

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

### **Art. 23. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes visées à l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

#### **Art. 24. Prérogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 peuvent exiger la production de documents concernant l'établissement, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents pour les besoins visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont tenus, à la requête des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

#### **Art. 25. Sanctions pénales**

1. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 6, 13, 17, 18 et 23 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de «251 à 125.000 euros»<sup>1</sup> ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement et par le bourgmestre ou son délégué.

2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, en cas de transformation ou d'extension illégales d'un établissement ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement.

3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. À l'expiration du délai impartit, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été impartit, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

5. La confiscation spéciale est facultative.

6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

#### **Art. 26. Manquement à la fermeture de l'établissement**

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

<sup>1</sup> Implicitement modifié en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

**Art. 27. Mesures et sanctions administratives**

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 13, 17, 18 et 20 de la présente loi, les ministres ou leurs délégués mandatés à cet effet pour les établissements des classes 1, « 1A, 1B, »<sup>1</sup> 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune concernée pour les établissements de la classe 2, peuvent selon le cas :

- impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1.

3. Les décisions prises par les ministres ou les bourgmestres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au point 1 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

**Art. 28. Droits des tiers**

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

**Art. 29. Droit de recours et associations écologiques**

*(Loi du 9 mai 2014)*

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

**Art. 30. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du point 6. de l'article 7 et des dispositions de l'article 9 dont la mise en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Toutefois les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements classés;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- et d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi modifiée de 1990 reste cependant applicable aux infractions commises avant la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*(Loi du 3 mars 2017)*

**«Art. 31. Dispositions transitoires**

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 3 mars 2017.

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. «Pour ces établissements ayant changé de classe au 1<sup>er</sup> juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.»<sup>1</sup>

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe. «Pour ces établissements ayant changé de classe au 1<sup>er</sup> juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.»<sup>1</sup>

(5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

*(Loi du 2 août 2017)*

«(5) Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1<sup>er</sup> avril 2017 et qui disposent à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.»<sup>2</sup>

(6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

(7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement. »

**«Art. 32.**

*(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

*Annexes I, II et III (abrogées par la loi du 9 mai 2014)*

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 2 août 2017.

<sup>2</sup> L'article 31 est complété encore une fois par un paragraphe (5) par la loi du 2 août 2017